

**MODALITES DE PRISE DE CONGES
ORGANISATION ETE 2022**

Le droit à congés payés et à repos (RTT) s'exerce chaque année et ne peut être reporté.

Les modalités de prise des congés payés d'été présentées ci-dessous ne tiennent pas compte des consignes gouvernementales pouvant intervenir dans le cadre d'un prolongement de la crise sanitaire.

ORGANISATION DES DEPARTS EN CONGES D'ETE 2022

Pour une meilleure organisation des plannings, votre responsable va procéder au recueil de vos souhaits de départ en congés pour l'été 2022 dès le mois de février.

Vos demandes de congés seront arbitrées selon les nécessités de fonctionnement de l'Unité / Exploitation (baisse d'activité, fermetures liées au congé ou régime RTT des entreprises clientes, possibilités de remplacement sur le secteur ou sur la Direction Régionale ou d'accueil des salariés des autres divisions).

Le planning des congés des mois de juillet et d'août doit être affiché au plus tard le 31 mars 2022.

L'ordre des départs en congés est fixé par l'employeur compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de l'ancienneté de ces derniers (les époux travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané). Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible de modifier l'ordre et la date de départ dans le mois qui précède le départ.

Vous devez planifier :

- au minimum 15 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur juillet / août 2022
- entre 3 et 5 autres jours CP supplémentaires sur la période du 1er juin au 31 octobre 2022

ou, si le 14 juillet (jour férié) est inclus dans la demande de congés :

- au minimum 14 jours ouvrés de congés payés idéalement continus sur les mois de juillet / août 2022
- entre 4 et 6 autres jours CP supplémentaires sur la période du 1er juin au 31 octobre 2022.

Par exception, les sites qui ont une fréquentation forte ou maintenue sur juillet / août peuvent apporter des aménagements à ces dispositions, sous réserve d'une part, d'une validation préalable par le responsable de secteur et d'autre part, du respect de la prise a minima de 15 jours de congés payés sur la période du 1er juillet au 4 septembre 2022.

Dans tous les cas, le décompte des jours de congés se fait hors jours fériés, hors congés d'ancienneté, hors tout autre type de congés et hors jours de RTT.

Les demandes de congés dérogatoires aux consignes ci-dessus emportent renonciation au bénéfice du congé de fractionnement.

Aucune demande de report de congés ne sera validée, à l'exception des salariés en maladie, accident du travail, congés maternité, parental, sabbatique ou création d'entreprise (report automatique) et des salariés étrangers ou originaires des DOM-TOM qui peuvent demander le cumul de leurs congés payés sur l'exercice 2022/2023.

FERMETURE DU SIEGE, DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES AGENCES SUR DES PERIODES DE FAIBLE ACTIVITE DE L'ANNEE 2022

Après consultation du CSE Central en date du 18 janvier 2022, la Direction a décidé de procéder à la fermeture des services du Siège, des Directions Régionales et des Agences sur les périodes de faible activité due aux congés de fin d'année et aux ponts.

Ainsi, lesdits services seront fermés aux dates suivantes :

- fermeture pour le pont de l'Ascension le vendredi 27 mai 2022
- fermeture pour le pont du 14 juillet, soit le vendredi 15 juillet 2022
- fermeture pour le pont de la Toussaint le lundi 31 octobre 2022
- fermeture pour congés de fin d'année du 26 décembre au 31 décembre 2022

Ce calendrier est applicable à l'ensemble des collaborateurs du Siège, des Directions Régionales et des Agences, sous réserve d'éventuelles permanences décidées par la direction en raison des nécessités de service.

Les collaborateurs de structures de ces services devront poser des congés ou des RTT sur ces périodes de fermeture.

RAPPEL DES REGLES DE PLANIFICATION DES JOURS RTT 2022

Les jours de RTT doivent être pris régulièrement, idéalement sur le mois de leur acquisition. La planification des congés payés ne doit pas conduire à différer la prise des jours de repos RTT.

Les jours RTT sont fixés d'un commun accord de manière régulière au cours de l'année ; à défaut d'accord, les règles sont les suivantes :

- employés : 6 jours à l'initiative du salarié et 5 jours à l'initiative du responsable hiérarchique,
- agent de maîtrise non RU : 8 jours à l'initiative du salarié et 7 jours à l'initiative du responsable hiérarchique.

Votre Responsable des Ressources Humaines reste votre interlocuteur privilégié pour toutes questions spécifiques.

Un suivi de ces planifications (congés payés et RTT) sera réalisé par les managers.

Je compte sur vous pour respecter ces règles prises en adéquation avec nos variations d'activité tant opérationnelles que structurelles.

David VERDIER
Directeur des Ressources Humaines